

Traduction

Lignes de conduite pour la reconnaissance comme Véhicules Historiques d'après le §23 du règlement allemand sur l'immatriculation routière

Date: 6 avril 2011 (Journal fédéral officiel allemand pour le trafic no. 7 daté du 15 avril 2011, p. 257)

Le 25 avril 2006, le règlement réformant l'immatriculation des véhicules et amendant les règlements routiers a été publié (Journal fédéral officiel allemand Partie I, p. 988) annonçant la promulgation des règlements allemands pour l'immatriculation des véhicules et les amendements au règlement allemand sur l'immatriculation routière. Pour des besoins de procédure, la promulgation du règlement allemand pour l'immatriculation des véhicules a été répétée le 10 février 2011 (Journal fédéral officiel allemand Partie I, p. 139).

Certains changements dans le règlement allemand pour l'immatriculation des véhicules et le règlement allemand sur l'immatriculation routière comme amendé sont relatifs à l'attribution des plaques d'immatriculation historiques (plaques H). Alors que jusqu'à présent, une approbation spécifique du véhicule était nécessaire pour l'immatriculation des véhicules historiques, pour une plaque d'immatriculation historique¹ les conducteurs doivent maintenant soumettre une preuve de contrôle technique (depuis le 1 mars 2007) plus un certificat d'estimation par un expert accrédité en véhicules ou un inspecteur d'un bureau d'expertise technique ou un expert certifié d'un institut d'ingénieurs experts en automobile (expert en véhicule). Ceci a défini la base pour permettre à des ingénieurs experts en automobile appartenant à des instituts accrédités de réaliser les expertises concernées.

A la vue des amendements législatifs ci-dessus, il a été nécessaire de réviser les présentes lignes de conduite pour s'assurer que l'assouplissement obtenu irait de pair avec des procédures administratives simplifiées. En résultat, la nouvelle structure de l'accord est plus transparente et simple.

Toutefois, ajuster ces lignes de conduite n'a pas amené de quelconques changements à la définition courante des véhicules historiques (Journal allemand du code de la route 1997 p. 538), par exemple l'authenticité/originalité exigée et le niveau de préservation et d'entretien qui permettaient de distinguer les véhicules historiques des « simples voitures d'occasion ».

L'échelle d'évaluation a été abolie pour fluidifier les procédures, puisqu'elle n'est plus d'application pour l'attribution des plaques H. Les bureaux d'immatriculation n'ont plus besoin que du certificat d'estimation validé, ce qui réduit l'implication des experts en automobile agréés au minimum requis.

Les lignes de conduite ci-dessous entreront en application le premier jour du septième mois suivant leur publication et remplaceront les lignes de conduite existantes pour la reconnaissance des véhicules historiques (Journal allemand du code de la route du 21 juillet 1997, p. 515) incluant le catalogue des spécifications.

Faisant suite à l'approbation par les autorités compétentes, nous publions ci-dessous les lignes de conduite pour la reconnaissance des véhicules historiques et un modèle du certificat d'expertise du § 23 du règlement allemand sur l'immatriculation routière.

Ministre Fédéral des Transports, de
l'Aménagement et du Développement Urbain
Martin Friewald

¹ §9(1) et §17 du règlement allemand sur l'immatriculation des véhicules

Texte des lignes de conduite:

L'expert en véhicule démarrera son contrôle en vérifiant les pré-conditions ci-dessous pour assurer la base de son contrôle.

1. Les pré-conditions suivantes sont d'application pour déterminer la portée de son contrôle:
 - a) Le véhicule est immatriculé:
Contrôle en ligne avec les présentes lignes de conduite et inspection générale de contrôle technique selon le §29 du règlement allemand sur l'immatriculation routière.
 - b) Le véhicule a été entreposé hors de la route, le renouvellement de l'immatriculation est en suspens:
Contrôle en ligne avec les présentes lignes de conduite et inspection générale équivalente au contrôle technique selon le §29 du règlement allemand sur l'immatriculation routière en accord avec les exigences précisées dans le §14(2) du règlement allemand pour l'immatriculation des véhicules.
 - c) Le véhicule est immatriculé dans un autre pays, l'immatriculation en Allemagne est en suspens:
Contrôle en ligne avec les présentes lignes de conduite et inspection selon le §29 du règlement allemand sur l'immatriculation routière en accord avec les exigences précisées dans le §7 du règlement allemand pour l'immatriculation des véhicules.
 - d) Aucune des conditions ci-dessus de a) à c) n'est remplie:
Contrôle en ligne avec les présentes lignes de conduite et inspection selon le §21 du règlement allemand sur l'immatriculation routière.
 - e) Le véhicule n'a jamais été immatriculé, l'immatriculation dans la catégorie véhicule historique est en suspens (plaques rouges H – §17 du règlement allemand sur l'immatriculation des véhicules):
L'expert en véhicule exécutera un contrôle en ligne avec les présentes lignes de conduite et une inspection générale équivalente au contrôle technique selon le §29 du règlement allemand sur l'immatriculation routière.

Important: Lors de l'inspection générale du contrôle technique, tous les véhicules à moteur propulsés par un moteur à combustion externe ou interne sont sujets aux contrôles des systèmes de gestion du moteur et de contrôle de pollution, excepté les véhicules repris dans la liste sous le chiffre 1.2.1.2 de l'Annexe VIII du règlement allemand sur l'immatriculation routière et les motos mises en circulation avant le 31 décembre 1988.

2. Le Certificat de contrôle couvrira les détails minimum repris dans le modèle de certificat repris plus bas.
3. L'expert en véhicule, en évaluant l'état du véhicule, les accessoires et les altérations reprises sous les numéros 4 et 5 du modèle de certificat, fournira la réponse à la question significative suivante: Le véhicule examiné peut-il être vu comme faisant part de notre patrimoine culturel automobile tel qu'envisagé par ces lignes de conduite? Tous les véhicules sont concernés, s'ils sont visuellement corrects par rapport à leur livraison au public par le constructeur ou s'ils sont conformes à des modifications documentées dans leur première période d'usage.

4. Les critères de classification comme voitures historiques selon le §2 no. 22 du règlement allemande sur l'immatriculation des véhicules incluent:
 - Bon niveau de préservation et d'entretien (par comparaison avec des véhicules qui sont "juste d'occasion").
 - Composants principaux en état original ou remplacés à l'époque.
 - Toutes options et tous accessoires ne doivent pas préjudicier l'aspect visuel correct du véhicule.

La conformité aux critères ci-dessus peut justifier un avis positif au numéro 5 du modèle de Certificat de contrôle, même si les composants principaux ou les pièces ont été mentionnés comme non d'origine au numéro 3. Dans ce cas, l'expert en véhicule consultera le responsable du bureau technique d'expertise ou le directeur de l'institut des ingénieurs experts en automobile ou tous experts qu'ils pourraient désigner (ci-après dénommé "Directeur Technique").

5. Pour son contrôle suivant les lignes de conduite, l'expert en véhicule utilisera le Catalogue des Spécifications pour véhicules historiques, en prenant bien compte des règles d'application et des règlements amendés.

**Catalogue des Spécifications
pour la Classification des véhicules historiques
selon le §23 du règlement allemand sur l'immatriculation routière**

Préambule

L'examen selon le §23 du règlement allemand sur l'immatriculation routière peut impliquer des différences dans l'évaluation d'un véhicule. Spécialement, le terme "patrimoine automobile culturel" utilisé dans les lignes de conduites pour le contrôle des véhicules historiques, lequel est une condition préalable à la délivrance d'une plaque H, est sujet à interprétation.

Au vu de ce qui précède, un catalogue précis de spécifications a été formulé pour servir de base au contrôle des véhicules dans toutes les classes selon le §23 du règlement allemand sur l'immatriculation routière. Ce catalogue veut définir des exigences uniformes et des critères de contrôles pour assurer des résultats constants.

Tandis que le catalogue des spécifications ne peut que servir de référence générale, les détails seront acceptés au coup par coup par le Groupe de Travail concerné lors de l'Inspection Technique des véhicules par l'Autorité Fédérale pour le Transport en Allemagne.

Contenu

1. Eligibilité pour contrôle positif selon le §23 du règlement allemand sur l'immatriculation routière
2. Exigences minimales pré-requises
3. Procédure de contrôle
 - Identité du véhicule
 - Carrosserie/caisse
 - Cadre et châssis
 - Moteur et trains roulants
 - Système de freinage
 - Direction
 - Pneus/roues
 - Système électrique
 - Intérieur
 - Spécificités des motos
 - Spécificités des véhicules commerciaux

1. **Eligibilité pour un contrôle positif selon le §23 du règlement allemand pour l'immatriculation routière**

- Seuls les véhicules mis en circulation sur la voie publique et immatriculés pour la première fois il y a au moins 30 ans, et préservés dans un état d'origine ou très proche, et entretenus en conséquence dans le but de préserver le patrimoine automobile culturel, sont éligibles pour une classification comme voitures historiques et affectation au code modèle "0098" (§2 no. 22 du règlement allemand pour l'immatriculation des véhicules). Pour les véhicules mis en circulation pour la première fois sur la voie publique et immatriculés il y a moins de 30 ans, le propriétaire sera prié de fournir une preuve adéquate (par exemple un certificat d'exemption).
- Tous les composants principaux doivent être entretenus dans un état historiquement correct. Si l'expert en véhicule doute, le propriétaire peut devoir fournir des documents de confirmation ou d'autres preuves. L'expert en véhicule consultera le Directeur Technique sur base du cas par cas pour envisager des exceptions, si besoin.
- Des altérations réalisées à une date prouvée, ou vraisemblables, dans les 10 premières années après la date de première immatriculation ou de construction, et des altérations aux spécifications du modèle dans la gamme seront aussi acceptées. Egalement, des altérations non d'époque faites à une date prouvée d'au moins 30 ans seront acceptées.
- Le véhicule examiné doit être digne de préservation, par exemple être conforme aux exigences légales et aux conditions reprises au numéro 2 ci-dessous.

2. **Conditions minimum pré-requises**

Un rapport positif sera sujet au respect des conditions ci-dessous:

- Un véhicule sans défauts techniques apparents tels que définis dans le règlement allemand pour l'immatriculation routière, reflétant la technologie et les exigences légales d'époque;
- Des signes mineurs d'usure sont acceptables pour le patrimoine automobile culturel (patine, mais pas de véhicule "détérioré");
- Complet au niveau des ses composants essentiels;
- Pas de dommages apparents suite à un accident ou de signes de réparation non-professionnelle; et
- Des composants principaux, d'une façon basique, dans leur configuration d'époque, ou en état d'origine ou prouvé conforme aux spécifications d'époque.

Les véhicules qui ne se conforment pas aux conditions ci-dessus ne seront PAS classifiés comme véhicules historiques préservant le patrimoine automobile culturel.

3. Procédure de contrôle

Pour établir si le véhicule est ou n'est pas en état original, l'expert vérifiera les caractéristiques obligatoires suivantes.

3.1 Identité du véhicule

Le véhicule doit être identifiable sans réserve :

- Par son numéro d'identification du véhicule ou son numéro d'approbation de pièces.
- Par son numéro d'identification du véhicule gravé électriquement ou sa plaquette d'identification rivetée pour les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1 octobre 1969.
Si aucune identification n'est possible, la procédure selon le §59(3) du règlement allemand pour l'immatriculation routière s'appliquera.
- Par la plaque du véhicule en phase avec les clauses du §59 du règlement allemand pour l'immatriculation routière ou les clauses de l'UE. Une plaque originale du véhicule sera autorisée.
- Par un numéro de moteur original et lisible ou une étiquette de type moteur (par exemple gravée de façon permanente ou des numéros de fonderie) ou basée sur une conformité visuelle incluant les accessoires, si d'application.

3.2 Exigences pour les composants principaux des véhicules

L'apparence générale du véhicule doit être fidèle à l'état d'origine à l'époque.

D'autres exigences incluent:

3.2.1. Carrosserie/caisse

3.2.1.1. Carrosserie

- Seuls l'état visuel correct ou l'apparence par rapport aux spécifications d'époque seront autorisés.
- Les matériaux d'origine ou d'autres matériaux approuvés pour des pièces rapportées seront autorisés.
- Aucune modification de véhicule ou de type de carrosserie ne sera autorisée, autre que celles des spécifications d'époque.

Exception: une modification approuvée dans la gamme du modèle, par exemple la conversion d'un coupé en cabriolet ou d'une voiture de tourisme en camionnette, sera autorisée.

3.2.1.2. Peinture

Seuls les coloris des spécifications d'époque seront autorisés, c-à-d que les dessins et/ou motifs (airbrush) ne seront permis que s'ils sont des variantes d'époque, des publicités ou des lettrages d'époque.

3.2.1.3. Caisse

Des réparations ne doivent pas interférer avec l'aspect correct visuel du véhicule et doivent avoir été réalisées professionnellement.

3.2.2. Cadre et châssis

3.2.2.1. Cadre

Seule la pièce originale, une pièce de remplacement originale ou une pièce reproduite seront autorisées.

3.2.2.2. Châssis

Seule la pièce originale, une pièce de remplacement originale ou une pièce reproduite approuvée par le constructeur et/ou montée à posteriori avec certitude, conforme aux spécifications d'époque, seront autorisées.

3.2.3. Moteur et trains roulants

3.2.3.1. Moteur

- Seul le moteur original ou un moteur d'un véhicule du même modèle seront autorisés.
- Périphériques moteur: seuls les composants originaux (par exemple le système de carburation) ou des altérations approuvées par l'usine et/ou certifiées conformes aux spécifications d'époque seront autorisés.
- Pour les systèmes de contrôle des émissions montés par après, les exigences définies dans la 52ème Ordonnance sur les Exemptions au règlement allemand pour l'immatriculation routière seront d'application.
- Des systèmes d'échappement en acier inoxydable seront autorisés sauf s'ils augmentent les émissions sonores et de gaz d'échappement.
- Des équipements LPG seront autorisés seulement s'ils ont été montés par après dans les 10 premières années de fonctionnement et sont conformes aux spécifications d'époque.

3.2.3.2. Transmission

Seul le modèle original ou une transmission d'un véhicule du même modèle sera autorisé.

3.2.4 Système de freinage

- Seul le modèle original ou un système de freinage d'un véhicule du même modèle sera autorisé.
- Une conversion d'époque de freins mécaniques à freins hydrauliques.
- Une conversion d'un système à simple circuit à un autre à double circuit sera autorisée.

3.2.5 Direction

- Seul le modèle original ou une direction d'un véhicule du même modèle sera autorisé.
- Un volant spécial original ou agréé sera autorisé.

3.2.6 Pneus/roues

- Seule la monte originale ou une combinaison pneu/roue d'un véhicule du même modèle sera autorisée.

- Un montage à posteriori certifié ou approuvé par l'usine, conforme aux spécifications d'époque sera autorisé.
- Le montage à posteriori de pneus radiaux de même taille au lieu de diagonaux sera autorisé.

3.2.7 Système électrique

3.2.7.1 Système d'éclairage

- Seul l'éclairage original ou un système d'éclairage d'un véhicule du même modèle sera autorisé.
- Conversions ou montages postérieurs acceptés si conformes aux spécifications d'époque seulement.

3.2.7.2 Radio et accessoires électroniques client/communication

- Seule une installation professionnelle sans changements majeurs à l'apparence visuelle du tableau de bord sera autorisée.

3.2.7.3 Options et accessoires

Un montage postérieur d'un kit pour passer de 6V à 12V sera autorisé, si réalisé professionnellement.

3.2.8 Intérieur

L'apparence générale des garnitures intérieures doit être aussi proche que possible de l'état original, ou modifiée selon les spécifications d'époque.

3.2.8.1 Sièges et ceintures de sécurité

- Seul le montage original ou un montage postérieur d'époque avec agrégation authentique sera autorisé. Optionnellement, des sièges d'un véhicule d'un même modèle seront autorisés.
- Seul un garnissage intérieur original, similaire ou d'époque sera autorisé.
- Un montage postérieur de ceintures de sécurité sera autorisé, si réalisé professionnellement.

3.2.8.2 Tableau de bord

Seul le tableau de bord d'un véhicule du même modèle ou aux spécifications d'époque sera autorisé.

3.2.8.3 Conducteurs handicapés

Seules des conversions autorisées et réalisées professionnellement pour personnes handicapées, conformes au permis de conduire, seront autorisées.

3.3 Spécificités pour les motos

Pour les composants principaux, les clauses rédigées pour les voitures seront d'application en conséquence.

3.3.1. Réservoir

Seul le réservoir d'origine ou un réservoir de remplacement aux spécifications d'origine ou des accessoires d'époque seront autorisés.

3.3.2. Système d'échappement

Seul l'échappement d'origine ou un échappement de remplacement aux spécifications d'origine ou des accessoires d'époque seront autorisés.

3.3.3. Siège/selle

Seule la selle originale, le siège/la selle de la gamme du modèle, un siège/une selle de remplacement conforme aux spécifications d'origine ou un accessoire aux spécifications d'époque seront autorisés.

3.4 **Spécificités pour les véhicules commerciaux**

Pour les composants principaux, les clauses rédigées pour les voitures seront d'application en conséquence.

3.4.1 Carrosserie

Seule la carrosserie originale ou une carrosserie de remplacement conforme aux spécifications originales ou d'époque sera autorisée.

3.4.2 Peinture

Seule la publicité ou le lettrage commercial d'époque sera autorisé.

Modèle de Certificat

Certificat de Contrôle-Numéro:

Nom et adresse
De l'organisme de contrôle,
logo si disponible

**Certificat de Contrôle pour la classification d'un véhicule comme voiture historique
selon le §23 du règlement allemand sur l'immatriculation routière**

Le contrôle basé sur le no. 1(a)² des lignes de conduites pour le Contrôle des Véhicules Historiques.³

1. Nom du demandeur	
Nom:	

2. Données du véhicule	
Numéro d'identification du véhicule ou numéro d'approbation des pièces	
Classe et style du véhicule	
Constructeur – abréviation/code	
Type/variante/version/code	
Appellation commerciale	
Année/date de construction (jour ou, au moins, l'année)	
Date de première immatriculation	
Numéro de Licence	

3. Description Technique		
Etat des composants principaux	Approuvé	Refusé
3.1. Carrosserie/caisse		
3.1.1. Carrosserie		
Apparence conforme aux spécifications d'origine ou d'époque		
Matériaux originaux ou autorisés		
3.1.2. Peinture		
Couleur selon les spécifications d'époque		
Publicité ou lettrage commercial selon les spécifications		

² Spécifier a), b) c), d) ou e) selon ce qui est d'application

³ Joindre les preuves d'examen ou contrôle complémentaire (ou potentiellement requis) en ligne avec les pré-conditions d'application

d'époque		
----------	--	--

3.2. Cadre et châssis		
3.2.1. Cadre		
Dessin original/pièce de remplacement originale/constructeur-réplique approuvée		
3.2.2. Châssis		
Dessin original/pièce de remplacement originale ou autorisée à l'époque		
3.3. Moteurs et trains roulants		
3.3.1. Moteur		
Dessin original ou moteur d'un véhicule d'un même modèle		
Système de carburation original ou autorisé à l'époque		
Système d'échappement original ou autorisé à l'époque		
3.3.2. Transmission		
Dessin original ou autorisé à l'époque		
3.4. Système de freinage		
Dessin original ou autorisé à l'époque		
3.5. Direction		
Dessin original ou autorisé à l'époque		
Volant d'origine ou volant spécial autorisé		
3.6. Pneus/roues		
Monte d'origine ou autorisée à l'époque		
3.7. Système électrique		
3.7.1. Système d'éclairage		
Montage original ou autorisé à l'époque		
3.7.2. Radio		
Pas de radio/montage original/autorisé à l'époque		
3.7.3. Options et accessoires		
Montage original/autorisé à l'époque		
3.8. Intérieur		
3.8.1. Sièges/ceintures de sécurité		
Montage original ou autorisé à l'époque		
3.8.2. Tableau de bord		
Dessin original ou autorisé à l'époque		
3.9. Niveau de préservation et d'entretien		
Bon niveau de préservation et d'entretien (comparé à des véhicules qui sont "juste d'occasion")		

4. Altérations par rapport à l'état d'origine	
Référence *)	Description de l'état actuel, si différent de l'état d'origine:
3.1. Carrosserie/caisse	
3.2. Cadre/châssis	
3.3. Moteur/Trains roulants	
3.4. Freins	
3.5. Direction	
3.6. Pneus/roues	
3.7. Système électrique	
3.8. Intérieur	

5. Conclusions		OUI	NON
Le véhicule repris ci-dessus est une voiture historique comme définie au §23 du règlement allemand sur l'immatriculation routière (si d'application, voir les commentaires ci-dessous).			
Inspection générale de Contrôle Technique réalisée. *)			
Inspection générale équivalente au Contrôle Technique réalisée. *)			
Inspection selon le §21 du règlement allemand pour l'immatriculation routière réalisée. *)			
Si d'application, numéro du rapport d'inspection de contrôle technique ou d'inspection selon le §21 du règlement allemand sur l'immatriculation routière, ou preuve d'une réception à titre isolé. *)			
Lieu	Expert en véhicule*)		
Date	signature	Tampon et numéro de dossier	

*) Compléter/biffer selon ce qui est d'application

Commentaires

Notes de référence:

Les notes ci-dessous sont numérotées pour correspondre aux rubriques du certificat de contrôle:

2. Lorsque les dates de construction et de première immatriculation du véhicule diffèrent, indiquez aussi l'année de construction.
3. Vérifier l'état du véhicule et l'authenticité des composants principaux.
4. L'expert en véhicule est prié de spécifier et de documenter l'état du véhicule, et de détailler toutes les altérations apportées au véhicule après sa construction ou livraison.
5. Dans les conclusions, l'expert en véhicule certifie si, oui ou non, le véhicule peut être classifié comme voiture historique selon le §23 du règlement allemand sur l'immatriculation routière et fait partie du patrimoine automobile culturel.
Dans le cas d'altérations ou modifications, les conclusions devraient refléter l'état du véhicule en considération des conclusions sous les numéros 3 et 4 pour les composants concernés.
Si le véhicule est classifié comme voiture historique même avec ses altérations ou modifications, l'expert en véhicule devrait en spécifier les raisons et confirmer les conclusions en se référant à la consultation avec le Directeur Technique.
Si une inspection générale équivalente au Contrôle Technique a été réalisée, la confirmation du contrôle technique sera exigée. Alternativement, référence devrait être faite à l'inspection générale du contrôle technique suivant le §29 du règlement allemand sur l'immatriculation routière ou à l'inspection selon le §21 du règlement allemand sur l'immatriculation routière.
Toutes les conclusions de non-conformité devraient être expliquées en détail.

(Veuillez indiquer le Numéro du Certificat du contrôle dans le coin supérieur gauche de toutes les pages numérotées du Certificat de contrôle.)